

## Le droit à la vie et l'euthanasie<sup>1</sup> – Le cas Pretty

par Christian Byk

Quel peut bien être le sens de ce rapprochement conceptuel entre le droit à la vie, la protection juridique accordée à l'une des valeurs fondamentales de l'humanité et l'euthanasie, cette recherche de la «bonne» mort ?

Le paradoxe est d'autant plus grand que sa formulation semble inscrire l'euthanasie dans une perspective juridique où cette quête de la mort pourrait être l'application d'un droit de l'homme reconnu, le droit à la vie ; à moins que le sens de ce libellé ne soit de dresser face à l'euthanasie, simple revendication sociale, la force du droit à la vie.

Le droit à la vie serait, suivant les opinions, un rempart contre l'euthanasie ou un cheval de Troie. Nouer ainsi la problématique, c'est assurément poser la question de l'euthanasie au regard de la maîtrise de la vie et du sens que nous lui donnons.

La médicalisation du processus de la mort (Ariès, 1977 ; Morin, 1976) exprime bien cette (nouvelle) manière de voir : elle déplace le lieu de la mort (vers l'institution hospitalière), elle en change les acteurs (du moins la famille n'est plus au premier plan), elle en fractionne le temps (le processus s'inscrit dans une chronologie d'où chaque étape successive fait de plus en plus appel à la technique médicale).

Pour tout dire, elle donne de la mort une image qui nous est insupportable, que nous trouvons inhumaine, non tant parce qu'elle rompt avec des rites et des coutumes anciens, que nos nouvelles habitudes de vie nous ont conduit à délaïsser, mais parce que la médecine ne semble pas vouloir ici tenir ses promesses. Elle qui nous a permis de maîtriser la procréation, de prolonger la vie, nous refuserait de choisir le moment de notre mort ?

Nous perdriions, la mort approchant, cette autonomie personnelle qui n'a cessé de s'élargir au fil des progrès de la médecine

1.  
Je dédie ce texte à mon ami F. Albanese, précurseur de la bio-éthique au Conseil de l'Europe et qui nous a quittés en novembre 2001 dans les mêmes conditions que M<sup>me</sup> Pretty.

et de la science et dont la conquête en tant que droit est le symbole de notre société des droits de l'homme? (Prieur, 1999)

Et pourtant, le droit des droits de l'homme semble ignorer superbement l'exercice de l'autonomie individuelle face à la mort.

Jusqu'à la présente décision (sauf un avis négatif rendu à la fin des années 1980 par le CDBI à la demande du Gouvernement des Pays-Bas), la Convention européenne des Droits de l'Homme n'avait pas été confrontée à la question de l'euthanasie. Certes l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe s'était prononcée dès 1976 contre l'acharnement thérapeutique (Résolution 613 (1976) relative aux droits des malades et des mourants et Recommandation 779 (1976)) et l'article 9 de la Convention européenne sur la biomédecine et les droits de l'homme demande de prendre en compte (sans aspect contraignant) les volontés précédemment exprimées (y compris le refus de consentir), mais c'est seulement, dans le contexte précédent l'arrêt *Pretty*, avec la Recommandation 1418 (1999) (sur la protection des droits de l'homme et de la dignité des malades incurables et des mourants) qu'est explicitement affirmée une position restrictive : le maintien de l'interdiction absolue de mettre intentionnellement fin à la vie des mourants et des personnes incurables, leur «désir de mourir ne pouvant pas constituer un fondement juridique à (la) mort de la main d'un tiers». A la suite de cette recommandation, le CDBI a reçu mandat du Comité des Ministres d'élaborer un rapport sur les lois et pratiques appliquées par les Etats. Les réponses au questionnaire juridique sur l'euthanasie adressé aux Etats ont été publiées le 20 janvier 2003.

Certes, ce silence est aussi signifiant pour la liberté individuelle comme peut l'être le retrait du droit pénal (en matière de suicide). Mais ce silence n'est pas que l'affirmation d'un principe de liberté. Il est aussi un refus de discuter de la maîtrise de la mort comme un prolongement de la vie. Tenue de se prononcer dans le cas *Pretty*, la Cour européenne des Droits de l'Homme a maintenu que le droit à la vie n'incluait pas le droit à la mort (I) mais a concédé que la question de l'euthanasie relevait de l'exercice de l'autonomie personnelle (II), ouvrant la

voie, à notre sens, à certaines formes de reconnaissance de l'aide au suicide.